



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 11 AOÛT 2014

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 11 août 2014 à 20 h, à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur André Lamy (siège n° 1), monsieur Jean-Pierre Gélinas (siège n° 2), monsieur Charles Fréchette (siège n° 3), madame Françoise Hogue Plante (siège n° 4), monsieur Gilles A. Lessard (siège n° 5) et madame Murielle Bergeron Milette (siège n° 6) tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Était aussi présente : M^e Sonia Desaulniers, directrice générale et greffière adjointe

2014-337

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 11 août 2014 tel qu'il a été présenté.

2014-338

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 14 JUILLET 2014 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DES MERCREDI 16 ET JEUDI 31 JUILLET 2014

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie desdits procès-verbaux selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent les avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que les procès-verbaux de la séance ordinaire du lundi 14 juillet 2014 et des séances extraordinaires des mercredi 16 et jeudi 31 juillet 2014 soient adoptés tels qu'ils ont été rédigés.

1^{ère} période de question

M. Jean-Paul Ayotte dépose une pétition, signée par 322 personnes, pour l'ouverture d'une piste de course pour automobiles téléguidées au gaz et électrique.

2014-339

FERMETURE DE RUES – TOURNAGE LA PETITE SÉDUCTION

CONSIDÉRANT que le tournage de l'émission La Petite Séduction se tiendra les 6 et 7 septembre 2014;

CONSIDÉRANT les demandes faites par le comité organisateur quant à la fermeture de certaines rues et la fourniture de matériaux par la Ville de Louiseville;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE GÉLINAS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville paye les coûts liés au service de sécurité;

QUE la Ville de Louiseville fournisse le matériel requis, notamment des barrières anti-émeute, de la signalisation et des estrades;

QUE la Ville de Louiseville permette l'utilisation de ses terrains de tennis;

D'AUTORISER la fermeture des avenues Saint-Laurent et Saint-Jacques, des rues Saint-Marc et Notre-Dame Nord, le samedi 6 septembre 2014 entre 8 h et 12 h;

QUE l'acceptation de ces demandes est conditionnelle à ce que les responsables s'assurent que les résidents concernés par les fermetures de rues aient accès à leur propriété et que les services d'urgence aient accès aux rues en tout temps;

QUE le comité organisateur s'assure d'informer la Sûreté du Québec de la tenue de leur événement et des conditions de celui-ci, incluant les fermetures de rues;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à ce que les responsables de cet événement prennent en charge la sécurité de l'évènement, respectent les lois et règlements en vigueur et obtiennent toute autre autorisation requise, dont notamment l'autorisation du ministère des Transports du Québec.

2014-340

CONTRIBUTIONS À L'ÉVÈNEMENT « TIRE COÛTE QUE COÛTE »

CONSIDÉRANT que l'organisme sans but lucratif « Gestion Snocross » organise l'évènement « Tire coûte que coûte » qui aura lieu les 20 et 21 septembre 2014 à Louiseville;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite apporter son appui à cet évènement;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville fournisse à Gestion Snocross dans le cadre de l'évènement de « Tire coûte que coûte », qui se tiendra les 20 et 21 septembre 2014, les équipements suivants :

- Estrades
- 1 500 pieds de barrières anti-émeute*
- 10 tables et 50 chaises
- 5 toilettes chimiques

QUE les barrières anti-émeute seront fournies à Gestion Snocross, et ce, *uniquement si la disponibilité le permet;



QUE le transport de ces équipements sera effectué par Gestion Snocross ou l'un de ses représentants;

QUE la Ville de Louiseville ne fournira aucune main d'œuvre à Gestion Snocross pour le transport, l'installation, la désinstallation ou toutes autres tâches qui pourraient découler de cet évènement;

QUE la Ville de Louiseville donne à Gestion Snocross les autorisations suivantes :

- Fermeture de l'avenue Deveault, après l'entreprise Divel, du 19 septembre 2014 à 18 h jusqu'au 22 septembre 2014 à 6 h. Cette fermeture est conditionnelle à ce que Gestion Snocross avise la Sûreté du Québec et les services d'urgence et laisse un accès aux entreprises ayant pignon sur cette avenue;

QUE le maire ou la directrice générale ou la greffière soit autorisé à donner suite à la présente résolution.

2014-341

CONTRIBUTIONS AU TOURNOI DE GOLF DES FAMILLES NOËL ET PRONOVOST AU PROFIT DES SCOUTS DE LOUISEVILLE

CONSIDÉRANT que les familles Noël et Pronovost organisent un tournoi de golf au profit du 26^e Groupe Scout St-Antoine de Louiseville, le samedi 30 août 2014, au Club de golf Link's O'Loup de Louiseville;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHARLES FRÉCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que messieurs Yvon Deshaies, Jean-Pierre Gélinas et madame Françoise Hogue Plante soient autorisés à participer au tournoi de golf des familles Noël et Pronovost au profit du 26^e Groupe Scout St-Antoine de Louiseville, le samedi 30 août 2014 au Club de golf Link's O'Loup de Louiseville et que toutes les dépenses relatives à cette activité leur soient remboursées sur production des pièces justificatives.

2014-342

AUTORISATION D'UTILISATION DU PAVÉ DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT que le groupe de musique « Swing d'la Patte » a présenté une demande à la Ville de Louiseville afin qu'il puisse utiliser le pavé devant l'entrée de l'hôtel de ville pour donner des représentations les 4, 5 et 11 octobre 2014, soit durant la période du Festival de la galette de sarrasin, édition 2014;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ LAMY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de permettre au groupe de musique « Swing d'la Patte » d'utiliser le pavé de l'hôtel de ville de Louiseville pour donner des représentations les 4, 5 et 11 octobre 2014, soit durant la période du Festival de la galette de sarrasin, édition 2014.



2014-343

EMBAUCHE DE M. MICHEL BADEAUX – TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL

CONSIDÉRANT le besoin de combler le poste cadre intermédiaire de technicien en génie civil pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que la direction générale et le directeur du Service des travaux publics recommandent l'embauche de monsieur Michel Badeaux à titre de technicien en génie civil;

CONSIDÉRANT la formation académique de monsieur Badeaux, son expérience de plus de 30 ans à titre de technicien en génie civil et sa connaissance approfondie du territoire de la ville de Louiseville;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE monsieur Michel Badeaux soit embauché au poste de technicien en génie civil à compter du 8 septembre 2014, selon les conditions suivantes :

- Poste cadre intermédiaire;
- Période de probation de 1 040 heures rémunérées;
- Contrat d'une durée indéterminée;
- Taux horaire : selon la politique de structure salariale en vigueur, classe 2, échelon 7;
- Nombre d'heures par semaine : 40 heures;
- Quatre (4) semaines de vacances de quarante (40) heures respectant la période de référence du calcul des vacances à la Ville de Louiseville, soit du 1^{er} mai au 30 avril;
- Application de l'assurance collective au jour 1 de son embauche;
- Intégration de M. Badeaux à la politique de reprise de temps applicable aux cadres de la municipalité. Il bénéficiera donc d'une banque de quarante (40) heures ou cinq (5) jours ouvrables le tout, selon les modalités prescrites à la politique de reprise de temps. Pour la première année d'embauche, ces heures seront réparties au prorata du nombre de mois travaillés;
- Bénéficie du REER collectif offert par la Ville de Louiseville après sa période de probation selon les options suivantes : contribution de la Ville au REER – sans obligation de cotiser – à 6.5% de la rémunération brute de base rétroactif au premier jour d'embauche; OU
- L'employeur versera 7 % du salaire brut de base rétroactif au premier jour d'embauche dans la mesure où M. Badeaux contribue personnellement à une hauteur minimale de 7 % de son salaire brut de base;
- Mêmes autres conditions de travail que celles applicables à la convention collective en vigueur.

QUE monsieur le Maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat d'embauche de M. Michel Badeaux.



2014-344

ADOPTION DU RÈGLEMENT 572 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 490 SUR LA TARIFICATION DES PARCOMÈTRES DE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur André Lamy en vertu de la résolution 2014-300 à la séance ordinaire du 14 juillet 2014;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le règlement numéro 572 amendant le règlement numéro 490 sur la tarification des parcomètres de stationnement et applicable par la Sûreté du Québec.

2014-345

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 527 CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES, L'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'USAGE TEMPORAIRE ET L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION LORS DU FESTIVAL DE LA GALETTE DE SARRASIN

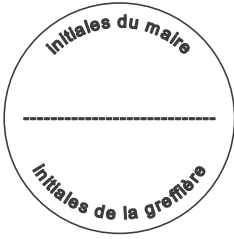
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Gilles A. Lessard en vertu de la résolution 2014-299 à la séance ordinaire du 14 juillet 2014;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE GÉLINAS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter le règlement numéro 573 amendant le règlement numéro 527 concernant la tarification des services, l'émission des certificats d'usage temporaire et l'application de la réglementation lors du Festival de la galette de sarrasin.



2014-346

**RÉSOLUTION VISANT LA LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN
ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT BÉCANCOUR POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2012 AU 1^{ER} AVRIL 2013**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada (anciennement Chartis) sous le numéro 530-86-973 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 204 506,00 \$ fut mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la Ville de Louiseville y a investi une quote-part de 28 814,00 \$ représentant 14,09 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

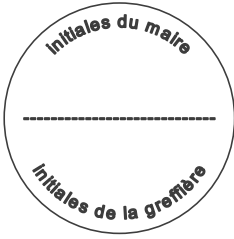
CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada (anciennement Chartis) pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville demande que le reliquat de 204 506,00 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être



recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

CONSIDÉRANT que l'assureur AIG Canada (anciennement Chartis) pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'OBTENIR de l'assureur AIG Canada (anciennement Chartis) une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Bécancour, à libérer le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} avril 2013;

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Bécancour dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

2014-347

**AVIS DE MOTION – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 553 SUR LA
TARIFICATION DES SERVICES 2014**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur Charles Fréchette qu'il sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un amendement au règlement numéro 553 sur la tarification des services 2014.

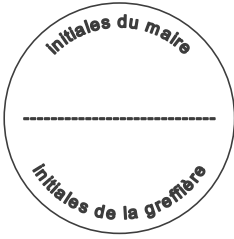
2014-348

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 780 600,87 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 780 600,87 \$;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ LAMY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 780 600,87 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.



2014-349

RADIATION DE COMPTES À RECEVOIR

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste contenant deux (2) comptes de taxes à radier pour un montant de 189,83 \$ plus intérêts courus en date de la radiation;

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste contenant un (1) compte de facturation diverse à radier pour un montant de 50,00 \$ plus intérêts courus en date de la radiation;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville ne peut recouvrer la somme totale de 239,83 \$ en capital, plus les intérêts courus en date de la radiation pour ces trois (3) comptes;

CONSIDÉRANT les recommandations de la trésorière;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la trésorière soit autorisée à procéder à la radiation aux livres d'un montant de 239,83 \$ en capital, plus les intérêts courus en date de la radiation provenant de trois (3) comptes apparaissant sur la liste des comptes à radier déposée par la trésorière et dont copie est **annexée** au présent procès-verbal.

2014-350

**RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS DE
JUILLET 2014**

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juillet 2014;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de juillet 2014.

2014-351

**DÉROGATION MINEURE – CLAUDE GOSSELIN TAPIS - 630-636, BOUL.
SAINT-LAURENT OUEST – MATRICULE : 4724-01-2390**

CONSIDÉRANT que la compagnie Claude Gosselin Tapis, représenté par monsieur René Gosselin, a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de d'autoriser l'affichage commercial sur un terrain autre que celui où s'exerce l'usage, lequel ne sera pas conforme au règlement de zonage actuellement en vigueur;



CONSIDÉRANT que l'immeuble visé par la demande, situé au 630-636, boulevard Saint-Laurent Ouest, est connu et désigné comme étant le lot 4 019 427 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur André Gerbeau;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'affichage commercial sur un terrain autre que celui où s'exerce l'usage, lequel affichage ne sera pas conforme au règlement de zonage no. 53, article 181, 7^e paragraphe :

- Emplacement projeté de l'affichage : 630-636, boul. Saint-Laurent Ouest
- Emplacement du commerce concerné : 671, rue Denis

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, puisque M. Gosselin désire augmenter la visibilité de son commerce pour en assurer sa viabilité;

CONSIDÉRANT que malgré le fait que cette compagnie soit en opération depuis plusieurs années, plusieurs résidents de Louiseville ignorent sa localisation;

CONSIDÉRANT que l'emplacement visé par la demande n'est pas situé dans la zone assujettie au règlement no. 497 portant sur le Plan d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.) par rapport à l'affichage commercial;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juillet 2014 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande que la présente demande de dérogation mineure requise par la compagnie Claude Gosselin Tapis, dans le but d'autoriser l'affichage commercial sur un terrain autre que celui où s'exerce l'usage, lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, soit autorisée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE GÉLINAS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et autorise la présente demande de dérogation mineure, requise par la compagnie Claude Gosselin Tapis, dans le but d'autoriser l'affichage commercial sur un terrain autre que celui où s'exerce l'usage, lequel ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2014-352

DÉROGATION MINEURE – DANY BOISSONNEAULT ET ANDRÉ GAMACHE
– 400-406, AVENUE SAINT-JACQUES – MATRICULE : 4724-33-7144

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville effectuera des travaux d'infrastructures et de pavage à l'automne 2014 sur l'avenue Saint-Jacques et l'avenue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Paul et Saint-Charles et sur la rue Saint-Marc entre l'avenue Saint-Laurent et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que seulement six propriétés situées dans la zone des travaux projetés sont problématiques et nécessitent une dérogation mineure, avant que les entrées charretières ne soient réaménagées;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande fait partie de l'une des six propriétés dérogoires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure collective dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas le règlement de zonage no. 53, article 156, 3^e paragraphe, alinéa a) en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 409 414 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Dany Boissonneault et André Gamache;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas la largeur maximale autorisée pour un usage résidentiel :

- Largeur maximale autorisée : 9,0 m
- Largeur maximale demandée : 14,5 m

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'immeuble abrite 4 unités de logement;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire de l'immeuble, puisque l'application de la réglementation viendrait limiter le nombre de case de stationnement et leur accès;

CONSIDÉRANT que la Ville effectue ces travaux, les frais relatifs à la demande de dérogation mineure sont à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juillet 2014 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, soit autorisée;

POUR CES MOTIFS,



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et autorise la présente demande de dérogation mineure, requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2014-353

DÉROGATION MINEURE – LÉONARD CASAUBON – 501-509, AVENUE SAINT-JACQUES - MATRICULE : 4724-22-4185

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville effectuera des travaux d'infrastructures et de pavage à l'automne 2014 sur l'avenue Saint-Jacques et l'avenue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Paul et Saint-Charles et sur la rue Saint-Marc entre l'avenue Saint-Laurent et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que seulement six propriétés situées dans la zone des travaux projetés sont problématiques et nécessitent une dérogation mineure, avant que les entrées charretières ne soient réaménagées;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande fait partie de l'une des six propriétés dérogoires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure collective dans le but d'autoriser une distance minimale entre deux accès desservant une même propriété qui ne respectera pas le règlement de zonage no. 53, article 156, 3^e paragraphe, alinéa c) en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 409 324 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Léonard Casaubon;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une distance minimale entre deux accès desservant une même propriété, qui ne respectera pas la distance minimale requise pour un usage résidentiel :

- Distance minimale requise entre deux accès autorisée : 6,0 m
- Distance minimale requise entre deux accès demandée : 5,0 m
- Distance minimale requise entre deux accès proposée : 1,8 m

CONSIDÉRANT que les membres du CCU ont proposé de donner l'accès aux cases de stationnement de part et d'autre du trottoir privé situé sur la propriété de monsieur Casaubon, contrairement à ce que le propriétaire bénéficie présentement;

CONSIDÉRANT que la disposition de la propriété le permettrait, la nouvelle distance minimale proposée par certains membres du CCU entre deux accès, pourrait être de 1,8 m;



CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire de l'immeuble, puisque l'application de la réglementation viendrait limiter le nombre de case de stationnement et leur accès;

CONSIDÉRANT que l'immeuble abrite 5 unités de logement;

CONSIDÉRANT que la Ville effectue ces travaux, les frais relatifs à la demande de dérogation mineure sont à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juillet 2014 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande à la majorité que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une distance minimale de 1,8 m entre deux accès desservant une même propriété, laquelle distance sera inférieure et ne respectera pas le règlement de zonage actuellement en vigueur, soit autorisée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHARLES FRÉCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et autorise la présente demande de dérogation mineure, requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une distance minimale de 1,8 m entre deux accès desservant une même propriété, laquelle distance sera inférieure et ne respectera pas le règlement de zonage actuellement en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2014-354

DÉROGATION MINEURE – 9071-6895 QUÉBEC INC. (HARFANG DES NEIGES) 341, AVENUE SAINT-JACQUES – MATRICULE : 4724-42-7385

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville effectuera des travaux d'infrastructures et de pavage à l'automne 2014 sur l'avenue Saint-Jacques et l'avenue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Paul et Saint-Charles et sur la rue Saint-Marc entre l'avenue Saint-Laurent et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que seulement six propriétés situées dans la zone des travaux projetés sont problématiques et nécessitent une dérogation mineure, avant que les entrées charretières ne soient réaménagées;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande fait partie de l'une des six propriétés dérogoires;



CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure collective dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas le règlement de zonage no. 53, article 157, 3^e paragraphe, alinéa a) en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 409 342 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de 9071-6895 Québec Inc. (Résidence le Harfang des Neiges);

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas la largeur maximale autorisée pour un usage commercial :

- Largeur maximale autorisée : 12,0 m
- Largeur maximal demandée : 15,0 m

CONSIDÉRANT que cette largeur d'entrée charretière donne accès à un débarcadère situé sur l'avenue Saint-Jacques et à l'arrière du bâtiment, là où sont implantés les conteneurs à déchet et à récupération;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire de l'immeuble, puisque l'application de la réglementation viendrait limiter le nombre de case de stationnement et leur accès;

CONSIDÉRANT que la Ville effectue ces travaux, les frais relatifs à la demande de dérogation mineure sont à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juillet 2014 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas la largeur maximale autorisée par le règlement de zonage actuellement en vigueur, soit autorisée;

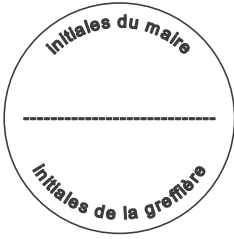
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ LAMY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisms et autorise la présente demande de dérogation mineure, requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas la largeur maximale autorisée par le règlement de zonage actuellement en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.



2014-355

DÉROGATION MINEURE – MARCHÉ ÉMERY ET FILS INC. – 80-86, RUE SAINT-MARC - MATRICULE : 4724-32-8977

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville effectuera des travaux d'infrastructures et de pavage à l'automne 2014 sur l'avenue Saint-Jacques et l'avenue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Paul et Saint-Charles et sur la rue Saint-Marc entre l'avenue Saint-Laurent et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que seulement six propriétés situées dans la zone des travaux projetés sont problématiques et nécessitent une dérogation mineure, avant que les entrées charretières ne soient réaménagées;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande fait partie de l'une des six propriétés dérogoires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure collective dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas le règlement de zonage no. 53, article 157, 3^e paragraphe, alinéa a) en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 80-86, rue Saint-Marc, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 343 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Marché Emery & Fils Inc.;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas la largeur maximale autorisée pour un usage commercial, sur la façade donnant sur l'avenue Saint-Jacques :

- Largeur maximale autorisée : 12,0 m
- Largeur maximale demandée : 13,7 m et 41,0 m
- Largeur maximale proposée : 13,7 m

CONSIDÉRANT que les accès situés sur l'avenue Sainte-Marie et Saint-Marc sont conformes et qu'ils seront réaménagés en conformité avec la réglementation municipale en vigueur;

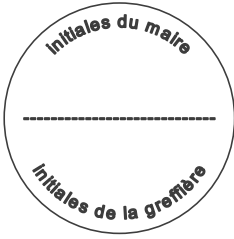
CONSIDÉRANT que les membres du CCU sont préoccupés par la sécurité des citoyens et piétons utilisant le trottoir situé sur l'avenue Saint-Jacques et par la proximité de la résidence pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT que le trottoir situé sur l'avenue Saint-Jacques a fait l'objet de contestations de la population antérieurement et avait été réaménagé pour limiter l'accès aux cases de stationnement derrière le commerce;

CONSIDÉRANT que la capacité du stationnement situé à l'avant du commerce semble suffisante;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU sont préoccupés par la possibilité que les véhicules empiètent sur le trottoir;

CONSIDÉRANT que la profondeur minimale requise des cases de stationnement exigée par le règlement de zonage est de 5,5 m;



CONSIDÉRANT que la profondeur mesurée des cases de stationnement derrière le bâtiment principal situées sur l'avenue Saint-Jacques, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Marc est de 4,65 m;

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire de l'immeuble, puisque l'application de la réglementation viendrait limiter l'accès à la zone de livraison du commerce;

CONSIDÉRANT que la Ville effectue ces travaux, les frais relatifs à la demande de dérogation mineure sont à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juillet 2014 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière de 13,7 m sur l'avenue Saint-Jacques, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, soit autorisée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et autorise la présente demande de dérogation mineure, requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière de 13,7 m sur l'avenue Saint-Jacques, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et refuse la présente demande de dérogation mineure, requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'accès aux cases de stationnement de 41,0 m sur l'avenue Saint-Jacques, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

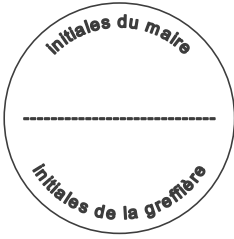
QUE le trottoir sur l'avenue Saint-Jacques soit réaménagé tel qu'il est actuellement, par souci de sécurité pour les piétons;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2014-356

**DÉROGATION MINEURE – MAXIME LESSARD – 51, RUE SAINT-MARC –
MATRICULE : 4724-32-2905**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville effectuera des travaux d'infrastructures et de pavage à l'automne 2014 sur l'avenue Saint-Jacques et l'avenue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Paul et Saint-Charles et sur la rue Saint-Marc entre l'avenue Saint-Laurent et la voie ferrée;



CONSIDÉRANT que seulement six propriétés situées dans la zone des travaux projetés sont problématiques et nécessitent une dérogation mineure, avant que les entrées charretières ne soient réaménagées;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande fait partie de l'une des six propriétés dérogoires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure collective dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière donnant sur la rue Saint-Marc, qui ne respectera pas le règlement de zonage no. 53, article 156, 3^e paragraphe, alinéa a) en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot 4 409 289 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Maxime Lessard;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas la largeur maximale autorisée pour un usage résidentiel multifamilial:

- Largeur maximale autorisée : 9,0 m
- Largeur maximal demandée : 16,1 m

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire de l'immeuble, puisque l'application de la réglementation viendrait le nombre de case de stationnement et leur accès;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal abrite 7 unités de logement;

CONSIDÉRANT que la Ville effectue ces travaux, les frais relatifs à la demande de dérogation mineure sont à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juillet 2014 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, soit autorisée;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et autorise la présente demande de dérogation mineure, requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;



QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2014-357

**DÉROGATION MINEURE – PIERRE CONTRÉ – 71, RUE SAINT-PAUL –
MATRICULE : 4724-12-9197**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville effectuera des travaux d'infrastructures et de pavage à l'automne 2014 sur l'avenue Saint-Jacques et l'avenue Sainte-Marie, entre la rue Saint-Paul et Saint-Charles et sur la rue Saint-Marc entre l'avenue Saint-Laurent et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que seulement six propriétés situées dans la zone des travaux projetés sont problématiques et nécessitent une dérogation mineure, avant que les entrées charretières ne soient réaménagées;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande fait partie de l'une des six propriétés dérogoires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville a présenté une demande de dérogation mineure collective dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas le règlement de zonage no. 53, article 156, 3^e paragraphe, alinéa a) en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 71, rue Saint-Paul, est connu et désigné comme étant le lot 4 409 309 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Pierre Contré;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une largeur d'entrée charretière qui ne respectera pas la largeur maximale autorisée pour un usage mixte, soit résidentiel et commercial :

- Largeur maximale autorisée : 9,0 m
- Largeur maximal demandée : 17,5 m

CONSIDÉRANT que la présente demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire de l'immeuble, puisque l'application de la réglementation viendrait compliquer les manœuvres d'accès à la propriété;

CONSIDÉRANT que la Ville effectue ces travaux, les frais relatifs à la demande de dérogation mineure sont à la charge de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 23 juillet 2014 mentionnant que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande que la présente demande de dérogation mineure requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur, soit autorisée;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-PIERRE GÉLINAS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et autorise la présente demande de dérogation mineure, requise par la Ville de Louiseville, dans le but d'autoriser une largeur d'entrée charretière, laquelle ne respectera pas le règlement de zonage en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2014-358

OCTROI DU CONTRAT POUR ENTRETIEN ÉLECTRIQUE À ENTREPRISE DENIS BÉLAND INC.

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission par voie d'appel d'offres sur invitations a été effectuée pour l'entretien électrique;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le vendredi 8 août 2014 à 11 h 05 et que le résultat sur lit comme suit :

Entreprise Denis Béland inc. :

Durée 1 an : 48,00 \$/heure plus taxes Durée 3 ans : 48,00 \$/heure plus taxes

CONSIDÉRANT que le seul soumissionnaire, soit Entreprise Denis Béland inc., est conforme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat pour l'entretien électrique soit octroyé à Entreprise Denis Béland inc., au coût de 48,00 \$ l'heure, plus les taxes en vigueur, d'une durée de trois ans, soit jusqu'en août 2017;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution.

2014-359

OCTROI DU CONTRAT POUR LOCATION DE MACHINERIES LOURDES À CASAUBON & FRÈRES INC.

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission par voie d'appel d'offres sur invitations a été effectuée pour la location de machineries lourdes;



CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le vendredi 8 août 2014 à 14 h 05 et que le résultat sur lit comme suit, les coûts incluant le temps de l'opérateur et le transport et excluant les taxes applicables :

Casaubon & Frères inc.

Bélier mécanique:

1 an : 75,00 \$/heure

Durée 3 ans : 75,00 \$/heure

Niveleuse :

1 an : 100,00 \$/heure

Durée 3 ans : 100,00 \$/heure

Pelle mécanique :

Durée 1 an : 105,00 \$/heure

Durée 3 ans : 105,00 \$/heure

CONSIDÉRANT que le seul soumissionnaire, soit Casaubon & Frères inc., est conforme;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CHARLES FRÉCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les contrats de location de machineries lourdes soient octroyés à Casaubon & Frères inc. au coût de 75,00 \$ de l'heure pour le bélier mécanique, 100,00 \$ de l'heure pour la niveleuse et 105,00 \$ de l'heure pour la pelle mécanique, plus les taxes applicables, d'une durée de trois ans, soit jusqu'en août 2017;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE le directeur du Service des travaux publics soit autorisé à donner suite à la présente résolution.

2014-360

AUTORISATION VENTE AUX ENCHÈRES – CHARGEUSE CASE W14B

CONSIDÉRANT que le directeur des services techniques a signé un contrat le 4 août 2014 en faveur de Ritchie Bros auctioneers afin de vendre aux enchères la chargeuse 1988 modèle W14B portant le numéro de série JAK0017909;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ LAMY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal ratifie le contrat signé par le directeur des services techniques en faveur de Ritchie Bros auctioneers et qu'il autorise ledit directeur à donner plein effet à la présente résolution.



2014-361

**AUTORISATION PAIEMENT FACTURE EXCAVATION ARSENEAULT –
1 539,51 \$**

CONSIDÉRANT que des travaux ont été effectués par Excavation Arseneault pour la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT la facture numéro 229, laquelle décrit les travaux effectués et la fourniture de pierre;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'approuver et de payer la facture numéro 229 de Excavation Arseneault au montant total de 1 339,00 \$ plus les taxes en vigueur;

QUE cette somme soit puisée à même une contribution des activités financières 2014;

QUE la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement requis pour donner plein effet à la présente résolution.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 45.

YVON DESHAIES
MAIRE

SONIA DESAULNIERS
GREFFIÈRE ADJOINTE